

DECISION N°70-2024
ACQUISITION PARCELLE B 2113 A LA COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
ZONE D'ACTIVITES DE SAGNELONGE A SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2024-11 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Médard-en-Forez en date du 2 février 2024 approuvant la cession par la Commune au bénéfice de la Communauté de Communes de Forez-Est de la parcelle cadastrée section B n° 2113 et ce, à l'euro symbolique,

Considérant que l'acquisition de la parcelle B 2113 située sur la zone d'activités de Sagnelonge à Saint-Médard-en-Forez appartenant à la Commune de Saint-Médard-en-Forez a pour but d'accueillir l'aire de retournement dans le cadre des aménagements de la voirie de la ZA de Sagnelonge,

Sur la Commune de Saint-Médard-en-Forez (Loire) :

Un terrain non viabilisé de 97 m² situé sur la Zone d'Activités de Sagnelonge, classée en zone AUi au PLU de la Commune de Saint-Médard-en-Forez (Loire) et figurant au cadastre rénové de la Commune sous la référence suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	2113	ZA de Sagnelonge	00ha 00a 97ca

Considérant la proposition formulée par la Commune de Saint-Médard-en-Forez, quant à l'acquisition par la Communauté de Communes de Forez-Est, du bien et droit immobilier ci-avant rapporté, et ce au prix de 1 € symbolique,

Considérant que le seuil des 15 000,00 € en matière foncière, en dessous duquel Monsieur le Président est autorisé à signer n'est pas dépassé,

Considérant que les frais d'acquisition à considérer sont à la charge de l'acquéreur,

DECIDE

ARTICLE 1

D'acter sous la forme administrative l'acquisition de la parcelle B 2113 de 97 m² à la Commune de Saint-Médard-en-Forez, et ce au prix de 1 € symbolique.

ARTICLE 2

Dit que les crédits sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 08/04/2024

Le Président,
Pierre VERICEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240408-70-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024